

Les actionnaires, le voile corporatif et les tiers : quelques réflexions sur l'arrêt *Houle c. Banque Canadienne Nationale* et la véritable nature de ces rapports

Jean Turgeon

Volume 24, numéro 3, septembre 1993

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1056929ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1056929ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Turgeon, J. (1993). Les actionnaires, le voile corporatif et les tiers : quelques réflexions sur l'arrêt *Houle c. Banque Canadienne Nationale* et la véritable nature de ces rapports. *Revue générale de droit*, 24(3), 411–431.
<https://doi.org/10.7202/1056929ar>

Résumé de l'article

L'auteur examine la nature véritable des rapports pouvant exister entre les tiers et les actionnaires d'une personne morale et remet en cause la position traditionnelle voulant qu'il n'y ait pas de liens contractuels entre eux. Il peut en effet exister des liens contractuels directs dans le cas de sociétés fermées où les actionnaires sont étroitement liés aux activités de la société. Il pourra donc arriver qu'un acte d'un tiers, résultant d'un contrat de ce dernier avec la société, puisse engendrer une responsabilité contractuelle du tiers envers les actionnaires. Toutefois, cela ne signifie pas pour autant que les actionnaires ont de ce fait un recours direct contre le tiers. Ce recours ne sera permis que dans des circonstances précises.

Les actionnaires, le voile corporatif et les tiers : quelques réflexions sur l'arrêt *Houle c. Banque Canadienne Nationale*¹ et la véritable nature de ces rapports

JEAN TURGEON

Professeur à la Faculté de droit
de l'Université Laval, Québec

RÉSUMÉ

L'auteur examine la nature véritable des rapports pouvant exister entre les tiers et les actionnaires d'une personne morale et remet en cause la position traditionnelle voulant qu'il n'y ait pas de liens contractuels entre eux. Il peut en effet exister des liens contractuels directs dans le cas de sociétés fermées où les actionnaires sont étroitement liés aux activités de la société. Il pourra donc arriver qu'un acte d'un tiers, résultant d'un contrat de ce dernier avec la société, puisse engendrer une responsabilité contractuelle du tiers envers les actionnaires. Toutefois, cela ne signifie pas pour autant que les actionnaires ont de ce fait un recours direct contre le tiers. Ce recours ne sera permis que dans des circonstances précises.

ABSTRACT

The author scrutinizes the real relationship between third parties and shareholders of a corporation. He questions the classic doctrine to the effect that there is no contractual relations between them. In fact, direct contractual relations may arise in private corporations where shareholders are very closely concerned with the corporate business. So, it may happen that a third party's action, in the course of a contract with the corporation, may generate a contractual liability towards the shareholders of the corporation. However, that does not mean that these shareholders have a direct recourse against the third party. This recourse will be possible only in specific circumstances.

SOMMAIRE

Introduction.....	412
I. Faits de l'affaire <i>Houle</i>	412

1. [1990] 3 R.C.S. 122; [1987] R.J.Q. 1518 (C.A.).

II. Nature véritable des relations entre les parties.....	414
A. Inter-relations banque/compagnie/actionnaires	415
B. Effets de la détention d'actions	418
1. Nature de l'action.....	418
2. Relations entre la valeur des actifs et la valeur des actions.....	420
3. Relations entre l'actionnaire et les tiers	421
C. Incidence du concept de personnalité morale	421
III. Recours direct des actionnaires.....	422
A. Portée du principe.....	423
B. Responsabilité civile.....	425
1. Critère de responsabilité	425
2. Problème de l'indemnisation	429
Conclusion	430

INTRODUCTION

La décision *Houle c. Banque Canadienne Nationale*² traite principalement de la responsabilité civile et plus particulièrement de la question de l'abus de droit contractuel ou délictuel. Il y est aussi question du voile corporatif. La Cour suprême du Canada s'est résolument prononcée en faveur du fondement de l'abus de droit délictuel pour indemniser des anciens actionnaires suite à une faute comise par un tiers à l'endroit d'une compagnie ou société par actions.

L'objet de notre propos est de soumettre que cette avenue délictuelle, quoique plausible, n'est pas la seule possible lorsque les rapports entre un tiers, une personne morale et ses actionnaires sont inextricablement liés. Il serait par conséquent possible, sans recourir à la technique de la levée du voile corporatif, de reconnaître la responsabilité contractuelle d'un tiers à l'égard des actionnaires pour un acte posé à l'encontre de la personne morale.

Nous ferons tout d'abord un bref survol des faits de cette affaire *Houle*, puis nous nous interrogerons sur la nature véritable des relations entre les parties concernées. Nous terminerons en soutenant que l'absence de recours direct des actionnaires n'influe nullement sur la nature de ces relations que nous pouvons qualifier, dans certains cas, de véritablement contractuelles.

I. FAITS DE L'AFFAIRE *HOULE*

Au début des années 1970, la compagnie Hervé Houle Ltée est une entreprise familiale dont la totalité des actions appartient à quatre frères Houle. Cette compagnie fait affaires avec la Banque Canadienne Nationale et a des engagements financiers envers celle-ci pour un montant approchant le million de dollars. La banque possède plusieurs garanties dont un acte de fiducie signé en janvier

2. *Ibid.*

1974 et des cautionnements personnels signés de tous les actionnaires. En février 1974, quelques semaines après la signature de l'acte de fiducie, la banque décide subitement de mettre fin aux prêts faits à la compagnie et de réaliser ses garanties sans délai, notamment suite au refus des frères Houle d'y injecter des fonds additionnels.

Or, les actionnaires de la compagnie, à la connaissance de la banque, étaient depuis un certain temps déjà en négociations avec une autre entreprise afin de vendre en bloc la totalité de leurs actions. Suite au geste de la banque, les actionnaires ont dû se résigner à vendre leurs actions pour un montant de 300 000 \$ alors que le prix envisagé lors des négociations se situait aux alentours du million de dollars. Après la vente, les anciens actionnaires, en leur qualité personnelle, ont intenté une action en dommages contre la banque pour un montant de 700 000 \$, soit la différence entre le prix de vente réel et le prix de vente projeté, n'eut été des agissements fautifs de la banque. En défense, la banque a soutenu qu'il n'y avait aucun lien de droit entre elle et les frères Houle; s'il y a eu faute de sa part, les dommages en découlant n'étaient pas personnels aux actionnaires mais envers la compagnie uniquement qui, seule, pouvait exercer un recours à ce sujet.

En première instance³, la Cour supérieure du Québec a maintenu l'action en statuant qu'il y a eu faute de la banque. Elle a accordé des dommages pour un montant de 250 000 \$, à savoir la différence entre le prix de vente des actions et la valeur estimée de l'entreprise n'eut été de la faute commise. Il y a eu comportement abusif, mauvaise foi et faute de la banque dans l'exercice de ses droits en ne donnant aucun délai raisonnable d'avis d'exécution de ses garanties. Il y a donc lieu de percer le voile corporatif afin de prévenir une injustice. Suite à l'appel de ce jugement⁴, la Cour d'appel du Québec l'a maintenu et a réitéré les principaux motifs du juge de première instance. Elle a aussi soulevé le voile corporatif en voyant un lien de droit entre la banque et les anciens actionnaires de la compagnie. Tout en reconnaissant la personnalité morale distincte de la compagnie, la Cour d'appel a considéré qu'il y avait lieu de tempérer ce principe afin de prévenir certaines injustices. En l'espèce, il s'agissait d'une action de nature délictuelle car les frères Houle ont subi un préjudice direct suite à l'acte intempestif de la banque. Le fait que les actionnaires étaient garants des dettes de la compagnie a suffi pour établir un lien de droit entre la banque et eux.

La Cour suprême du Canada⁵ a rejeté l'appel de la banque et a maintenu sa responsabilité. L'essentiel du jugement se fonde sur des motifs de droit civil, en l'occurrence l'application des articles 1024 et 1053 C.c.B.-C. La banque n'a pas agi de façon raisonnable et elle a commis un délit par une prise de possession abusive des actifs de la compagnie et par leur liquidation dans un délai de trois heures. Comme la banque était au courant des négociations de vente des actions, elle a commis une faute engageant sa responsabilité civile pour les dommages directs et immédiats subis par les actionnaires à ce moment. La Cour suprême du Canada écarte cependant toute levée possible du voile corporatif, au motif que cela n'est pas nécessaire pour donner ouverture à la demande des frères Houle⁶. En effet, ils

3. C.S. Montréal, n° 500-05-013683-758, le 16 mai 1983, juge DELONGCHAMPS, non rapporté.

4. [1987] R.J.Q. 1518 (C.A.).

5. [1990] 3 R.C.S. 122.

6. *Id.*, p. 178.

« ont choisi la formule corporative plutôt que de faire affaires sous leur nom personnel »⁷.

II. NATURE VÉRITABLE DES RELATIONS ENTRE LES PARTIES

Compte tenu des conclusions auxquelles la Cour est arrivée, il n'était sans doute pas nécessaire d'approfondir la question du voile corporatif, ce qui explique le peu de développements du jugement à ce sujet⁸. Cependant, les circonstances de l'affaire, de même que les motifs des jugements des trois instances justifient une réflexion sur cette notion du voile corporatif sous l'angle de la nature juridique des relations entre la banque, la compagnie Hervé Houle Ltée et les actionnaires qu'étaient les frères Houle.

Normalement, le voile corporatif est invoqué et levé à l'encontre d'actionnaires ou de promoteurs de compagnies ou sociétés par actions qui cherchent à se retrancher derrière celles-ci pour se soustraire à des obligations⁹. La Cour suprême du Canada est réticente à accepter que des actionnaires puissent invoquer la levée du voile corporatif pour atteindre des créanciers et elle préfère rendre jugement en appliquant des principes du droit commun. C'est ainsi que dans cette affaire *Houle*, elle applique le droit commun des obligations en donnant une interprétation large des principes de la responsabilité civile. Dans d'autres décisions, la Cour suprême du Canada a fait appel à d'autres concepts du droit commun pour solutionner le litige. Ainsi dans l'affaire *Kosmopoulos c. Constitution Insurance Co.*¹⁰, elle a utilisé une conception large de la notion d'intérêt assurable pour octroyer une indemnité d'assurance à l'actionnaire principal d'une compagnie qui avait assuré contre le feu, en son nom personnel, des biens appartenant à la compagnie. Dans l'affaire *Corporation municipale de St-David de Falardeau c. Munger*¹¹, la Cour suprême du Canada a accepté un amendement permettant de substituer le nom d'une compagnie à celui de l'actionnaire qui avait pris en son nom personnel une poursuite en responsabilité civile contre une municipalité; pour ce faire, elle a invoqué des motifs d'équité et une application libérale des règles de procédure civile.

En portant la question sur le terrain du droit des obligations dans l'affaire *Houle*, la Cour suprême interprète correctement le droit des compagnies et sociétés par actions selon les règles du droit civil. À la lumière des faits de cette décision, nous pouvons nous interroger sur la nature véritable des relations et surtout des inter-relations entre la Banque Canadienne Nationale, la compagnie Hervé Houle Ltée et les frères Houle. Plus particulièrement, nous soumettons l'idée qu'il y a un lien contractuel direct entre la banque et les frères Houle et que la responsabilité de la banque n'est pas uniquement délictuelle à leur endroit. L'argumentation à ce sujet repose sur trois points principaux. Tout d'abord, il est soutenu qu'il faut regarder globalement les opérations tripartites qui ont eu lieu entre les parties

7. *Id.*, p. 180.

8. La question occupe seulement environ trois pages sur un jugement de 61 pages.

9. M. MARTEL et P. MARTEL, *La compagnie au Québec — Les aspects juridiques*, Montréal, Wilson et Lafleur Martel Ltée, 1992, p. 26; *Houle c. Banque Canadienne Nationale*, *supra*, note 1, p. 1522.

10. [1987] 1 R.C.S. 2.

11. [1983] 1 R.C.S. 243.

concernées (A.); ensuite, il y a lieu de s'interroger sur les effets de la détention d'actions d'une personne morale (B.) et sur l'impact réel que doit avoir le concept de personnalité morale (C.).

A. INTER-RELATIONS BANQUE/COMPAGNIE/ACTIONNAIRES

C'est un fait reconnu que les prêteurs qui transigent avec des compagnies ou sociétés par actions ayant un petit nombre d'actionnaires refusent de leur prêter sans obtenir d'abord des garanties personnelles des administrateurs ou des actionnaires. C'est exactement ce qui s'est produit dans l'affaire *Houle* où la banque a non seulement exigé le cautionnement des quatre actionnaires mais aussi celui de leur mère et d'une autre compagnie détenue par les frères Houle¹². Ceci a incité la Cour supérieure à juger que la banque ne transigeait pas véritablement avec la compagnie Hervé Houle Ltée, mais plutôt avec la famille Houle. C'est avec la famille Houle que les relations véritables se sont établies et il est apparu que la banque ne tenait nullement compte de l'existence distincte de la compagnie sauf sur papier¹³. Pour la Cour d'appel, le tort véritable a été causé aux actionnaires car la banque transigeait autant avec eux en leur qualité personnelle qu'avec la compagnie¹⁴.

Il nous semble que la Cour suprême du Canada n'a peut-être pas suffisamment considéré ces faits et qu'elle a peut-être passé un peu vite sur cet aspect de la question en s'en tenant à une lecture stricte des principes de la personnalité morale et des divers contrats intervenus entre les parties¹⁵. Il nous apparaît qu'il faudrait plutôt examiner la situation dans un contexte plus global et ne pas disséquer en des contrats indépendants et distincts ce qui s'avère fondamentalement un contrat unique. Les questions de l'objet¹⁶ et de la cause¹⁷ des obligations sont passées sous silence par la Cour suprême du Canada. Or, il ne faut pas oublier que le prêteur, qui demande un cautionnement des actionnaires d'une compagnie avant de transiger avec celle-ci, refuse implicitement sinon explicitement de faire affaires uniquement avec la compagnie seule. Un refus de cautionnement entraîne dans la majorité des cas, le refus d'effectuer le prêt. Ici, la caution est dans une situation particulière de par sa détention d'actions : elle a déjà considérablement investi dans la personne morale qu'elle cautionne. Il devient donc précaire d'affirmer que le lien ne peut être contractuel du fait que la banque n'a pas requis l'exécution du cautionnement et que la convention de prêt n'avait été signée que par la compagnie¹⁸. L'objet de l'obligation de la compagnie et des actionnaires était de donner à la banque des garanties suffisantes pour les prêts accordés. La cause du contrat de cautionnement était dans la nécessité pour les actionnaires de pallier à l'insuffisance des fonds qu'ils ont investis dans la compagnie. Il y a donc plus qu'un simple

12. [1990] 3 R.C.S. 122, p. 177.

13. Voir le passage cité de la Cour supérieure à la page 177 de la décision de la Cour suprême du Canada, *Houle c. Banque Canadienne Nationale*, *supra*, note 3.

14. *Houle c. Banque Canadienne Nationale*, *supra*, note 1, p. 1523.

15. Ainsi, il y a des contrats de prêt et un acte de fiducie entre la banque et la compagnie, de même que divers contrats de cautionnements.

16. Articles 1058 C.c.B.-C. et 1373 C.c.Q.

17. Articles 989 C.c.B.-C. et 1410 C.c.Q.

18. *Houle c. Banque Canadienne Nationale*, *supra*, note 3, p. 180.

contrat de cautionnement entre la banque et les actionnaires et plus qu'un simple prêt entre la compagnie et la banque. En réalité, le financement de l'entreprise des frères Houle s'est manifesté de deux façons, soit par le prêt à la compagnie et par leurs cautionnements. Les frères Houle étaient intimement liés à l'aventure commerciale non seulement par le fait qu'ils étaient actionnaires et gestionnaires, mais surtout parce qu'ils ont cautionné la compagnie et que la banque leur demandait des investissements personnels supplémentaires comme condition de poursuite du contrat. Il s'agit donc d'un contrat global de financement qui implique contractuellement trois parties, la banque, la compagnie et les frères Houle.

Vu sous cet angle, il est manifeste que le prêteur ne peut ignorer l'interrelation de la compagnie et de ses actionnaires. Il doit savoir qu'ils sont les principaux investisseurs de la compagnie et ses cautions en plus, à sa demande expresse. Il est équitable qu'un prêteur qui commet un abus de droit indemnise les victimes, mais encore faut-il les déterminer. Un rappel fautif du prêt fait à la compagnie peut, dans les circonstances de l'affaire *Houle*, être aussi une atteinte directe aux droits contractuels des actionnaires en raison des particularités des obligations contractées.

Il convient de souligner que cet aspect des faits a été fortement mis en évidence par la Cour supérieure du Québec qui constate qu'en

[...] définitive, tous les avoirs personnels de la famille Houle, y compris les avoirs de la succession Hervé Houle, étaient engagés dans l'entreprise Hervé Houle Ltée, à la demande expresse de la défenderesse, LA COUR se doit de conclure que la corporation Hervé Houle n'était que l'intermédiaire entre la défenderesse et les véritables personnes avec qui elle faisait affaires, à savoir les demandeurs.¹⁹

L'appréciation de ces faits soutient la thèse des relations tripartites banque/compagnie/famille Houle et fait douter sérieusement de la pertinence de voir dans cette opération deux contrats distincts banque/compagnie et banque/famille Houle. Cependant, il faut dire, compte tenu du contexte, que la compagnie est plus qu'un simple intermédiaire entre les parties et que la banque faisait affaires tout autant avec la famille Houle qu'avec la compagnie Hervé Houle Ltée. Ceci nous fait dire qu'il y a un contrat entre trois parties, si bien qu'on ne peut alléguer une absence de lien de droit contractuel.

La levée du voile corporatif relève de motifs exceptionnels et on reconnaît généralement théoriquement trois formes de levée, soit la levée judiciaire²⁰, la levée par voie législative²¹ et la levée par voie conventionnelle. Cette levée conventionnelle intervient de consentement entre un tiers et les actionnaires ou les administrateurs d'une personne morale qui acceptent personnellement de s'engager dans le contrat entre le tiers et la personne morale. En vertu de cette théorie, le prêteur acceptant de prêter à une personne morale en exigeant un cautionnement ou

19. Voir le passage cité de la Cour supérieure aux pages 177-178 de la décision de la Cour suprême du Canada.

20. La levée du voile corporatif par les tribunaux a fait l'objet d'une nombreuse jurisprudence. Voir pour un résumé de la question, M. MARTEL et P. MARTEL, *op. cit.*, note 9, pp. 12-34.1.

21. Ceci est vrai surtout en matière de fiscalité par le concept des corporations associées : *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.C. 1970-71-72, c. 63, article 256. Mais d'autres lois, par la notion de groupes liés, font aussi en sorte que la personnalité morale distincte sera effacée pour une fin particulière : voir notamment l'article 2(2) de la *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44, ci-après citée *L.S.A.F.*

une autre forme de garantie des administrateurs ou des actionnaires procède à une levée conventionnelle du voile corporatif. Il doit en assumer toutes les conséquences tant sur le plan de ses obligations que de ses droits. L'intention commune des contractants est d'avoir trois parties à un contrat global innommé peut-être, mais un contrat tout de même : la banque, la compagnie et ses actionnaires, la compagnie et les actionnaires étant solidairement responsables d'une obligation commerciale²². Ceci établit, à notre avis, un lien de droit direct et contractuel entre la banque et les frères Houle qui va au-delà du seul contrat de cautionnement. Ce contrat de cautionnement n'est somme toute que la manifestation particulière d'un contrat plus global dont il constitue à la fois un élément et une preuve de son existence. La notion de voile corporatif et plus précisément celle de la levée de ce voile ne sont que des images sans signification juridique véritable dans des situations comme la présente. En effet, la personne morale qu'est la compagnie a ses propres droits et obligations en tant que débiteur distinct tout comme d'ailleurs les actionnaires en tant que parties au contrat.

S'il est vrai que la saisie des actifs de la compagnie ne fut pas la saisie des biens des actionnaires, cela ne suffit pas à éliminer le lien de droit contractuel global existant entre la banque et les frères Houle. La Cour d'appel souligne d'ailleurs que dans les heures qui ont précédé le rappel du prêt et la prise de possession des actifs, la banque avait demandé un investissement additionnel aux actionnaires²³. Le refus des actionnaires constitue un élément important, sinon fondamental dans la décision de la banque de rappeler son prêt : en réalité, on pourrait même soutenir que ce refus a été vu par la banque comme le refus d'un partenaire commercial de renflouer l'autre et une dérogation implicite à l'entente convenue. On ne peut certes pas lier cette question à celle du cautionnement puisque la banque ne demandait pas le respect du contrat de cautionnement, mais un investissement additionnel dans une entreprise. Il est donc inexact de soutenir que le fait que le contrat de cautionnement ne fut pas invoqué par la banque signifie une absence de lien contractuel, car le rappel du prêt et la réalisation des garanties s'inscrivent dans une perspective contractuelle plus large.

Dans cette optique, il nous semble qu'il ne faut pas situer la responsabilité civile de la banque au niveau exclusivement délictuel, car le fait que la banque savait que les actionnaires étaient sur le point de vendre leurs actions, bien que pouvant être considéré, ne peut être le fondement principal du recours. Puisque l'entreprise des actionnaires était directement reliée aux activités de la compagnie et qu'ils y étaient parties plus qu'en simple qualité d'actionnaires, ceci devrait suffire à retenir la responsabilité contractuelle de la banque à leur égard. Ce facteur constitue, selon nous, l'élément à la base de la responsabilité bancaire. La connaissance des négociations devrait alors être tout au plus un facteur d'aggravation de la faute à cause de l'imminence de l'opération. Elle facilite aussi la quantification tangible et directe des dommages. Nous reviendrons plus loin dans ce commentaire sur la question spécifique des dommages et des conditions de responsabilité civile²⁴.

S'il y a contrat et que des biens d'un contractant sont affectés comme conséquence de ce contrat, il peut y avoir responsabilité contractuelle et ce, même

22. Articles 1105 C.c.B.-C. et 1525 C.c.Q.

23. *Houle c. Banque Canadienne Nationale*, *supra*, note 1, p. 1523.

24. Voir *infra*, section III.B.

si les biens en question ne font pas partie du contrat. Par exemple, si un entrepreneur, engagé pour refaire une galerie, en ce faisant, endommage des biens du propriétaire, il engagera sa responsabilité civile dans le cours de la réalisation de son contrat. Selon le même principe, si une banque, dans le cours de ses relations contractuelles avec une compagnie et ses actionnaires pose un acte qui diminue la valeur de l'actif et des actions de la compagnie, elle devrait en répondre selon les principes de la responsabilité civile contractuelle. Une responsabilité immédiate ou éloignée peut survenir envers l'actionnaire. Ici, comme la vente fut rapide et qu'au surplus elle a tenu compte de la diminution de valeur des actions découlant de la faute, la responsabilité de la banque devenait directe, immédiate et certaine de même que la perte subie par les actionnaires. En réalité, comme la banque faisait tout autant affaires avec la compagnie qu'avec les frères Houle, elle ne pouvait ignorer que le rappel du prêt et la réalisation des garanties causerait un dommage direct à ces actionnaires-cautions²⁵. Ce dommage est donc contractuel et non simplement délictuel.

Le rappel du prêt et la réalisation abusive des garanties touchent en premier lieu la compagnie elle-même. Mais dans les circonstances de l'affaire Houle, il s'est tissé des liens inextricables entre les actionnaires, la compagnie et la banque par la volonté de cette dernière de rendre partie à un contrat global les actionnaires qui ont ainsi renoncé aux avantages du voile corporatif provenant de l'utilisation d'une personne morale. S'il est vrai, comme le souligne la Cour suprême du Canada, que les actionnaires ne peuvent, du fait de la personnalité morale distincte de la compagnie jouer sur deux tableaux²⁶, il est tout aussi exact et équitable d'appliquer le même raisonnement à l'égard de la banque. Ayant voulu impliquer étroitement et personnellement les actionnaires dans les opérations de la compagnie, ce qui a pour effet de lever le voile corporatif, elle ne peut plus désormais invoquer ce voile corporatif pour nier sa responsabilité contractuelle à leur endroit.

B. EFFETS DE LA DÉTENTION D' ACTIONS

Les particularités des relations tripartites font en sorte que l'on peut soutenir la thèse des relations contractuelles globales entre les parties. Mais il y a un autre élément qui peut intervenir à l'appui de cette théorie, soit l'effet de la détention d'actions. Il faut donc examiner successivement la nature même des actions d'une personne morale, ensuite l'inter-relation directe entre la valeur de l'actif de la personne morale et la valeur des actions détenues par ses actionnaires et enfin les liens que cela peut créer entre les actionnaires et les tiers.

1. Nature de l'action

Il est difficile de définir exactement ce qu'est une action d'une compagnie. En fait, aucune définition ne fait l'unanimité. En droit québécois, des auteurs considèrent qu'il s'agit d'un bien meuble et d'une unité du capital-actions²⁷ alors que d'autres vont un peu plus loin et considèrent qu'il s'agit d'une « fraction du capital-actions de la compagnie, un meuble par détermination de la loi et une source

25. *Houle c. Banque Canadienne Nationale*, *supra*, note 1, p. 1523.

26. *Houle c. Banque Canadienne Nationale*, *supra*, note 3, p. 178.

27. M. MARTEL et P. MARTEL, *op. cit.*, note 9, pp. 242-243.

de droits et d'obligations pour l'actionnaire à l'égard de la compagnie : elle est indivisible, transférable et représentée par un certificat qui la matérialise »²⁸. Un auteur canadien voit dans une action de compagnie une simple sous-catégorie de propriété qui se manifeste par l'exercice de certains droits par les actionnaires contre la société et ses dirigeants, d'autres actionnaires et des tiers²⁹. En droit anglais, Gower estime qu'il est difficile de déterminer la nature juridique exacte d'une action³⁰ avant de référer à la définition la plus couramment citée que l'on retrouve dans l'affaire *Borland's Trustee c. Steel Bros.*³¹ et où le tribunal définit l'action comme un intérêt mesurable en argent et constitué de divers droits découlant d'un contrat et comportant également une responsabilité de la part du détenteur³². En droit américain, l'action est ainsi décrite :

A share of stock [...] is the interest or right which the owner has in the management of the corporation, and its surplus profits, and on a dissolution, in all of its assets remaining after the payment of its debts, and the shares of stock belong to the individual stockholders, and not the company, except for treasury stock, which belongs to the corporation.³³

Il est clair également qu'une action n'accorde pas un droit de propriété dans les actifs de la compagnie ou société par actions³⁴, car ces actifs sont la propriété exclusive de la personne morale.

On peut dégager certaines conclusions de ces divers éléments de définitions. Ainsi, le détenteur d'une action possède un bien meuble dont l'essence est une participation dans une personne morale. Par conséquent, il peut potentiellement revendiquer des droits dans les biens et dans l'administration de cette personne morale et il n'est pas étranger à celle-ci. D'un autre côté, une action est une partie de la personne morale puisqu'il s'agit d'une unité de son capital-actions. C'est la compagnie ou société par actions qui décide d'émettre et de répartir des actions³⁵ et qui peut les acquérir par la suite unilatéralement³⁶ ou par négociations³⁷. Un actionnaire peut aussi faire donation de ses actions à la compagnie ou société émettrice³⁸. En droit américain, on considère même qu'une personne morale est propriétaire des actions qui ne sont pas encore émises ou qui ont été acquises par

28. Y. RENAUD et J. SMITH, *Droit québécois des corporations commerciales*, vol. 2, Montréal, Judico 1974, p. 616.

29. B. WELLING, *Corporate Law in Canada The governing principles*, 2^e éd., Toronto, Butterworths, 1991, pp. 602-603.

30. L.C.B. GOWER, *Gower's Principles of Modern Company Law*, 4^e éd., Londres, Stevens & Sons, 1979, p. 397.

31. [1901] 1 Ch. 279.

32. *Id.*, p. 288.

33. W.M. FLETCHER, *Cyclopedia of the law of private corporations*, Mundelein, Permanent Edition, Callaghan and Co., n° 5084.

34. M. MARTEL et P. MARTEL, *op. cit.*, note 9, p. 242; Y. RENAUD et J. SMITH, *op. cit.*, note 28, p. 621; L.C.B. GOWER, *op. cit.*, note 30, pp. 397-398; W.M. FLETCHER, *op. cit.*, note 33, n° 5100.

35. Articles 25(1) *L.S.A.F.*, 45 et 91(2) a) de la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c. C-38, ci-après citée *L.C.Q.*

36. Articles 123.53 *L.C.Q.* et 36 *L.S.A.F.*; voir aussi l'article 46 *L.S.A.F.* qui permet l'acquisition et la détention d'actions de non-résidents canadiens.

37. Articles 123.52, 123.54 à 123.56 *L.C.Q.*, 34 et 35 *L.S.A.F.*

38. Articles 123.60 *L.C.Q.* et 37 *L.S.A.F.*

celle-ci³⁹. Même si une personne morale acquérant des actions doit, sauf exception, les annuler⁴⁰, elle a un rôle à jouer dans l'existence des actions composant son capital-actions. L'acte d'un tiers peut donc affecter directement les actions de la compagnie ou société par actions, particulièrement au niveau d'un dommage. Ceci se manifestera surtout au niveau de la fluctuation de la valeur des actions.

Si on soutient, sans aucune nuance, qu'un dommage causé aux biens de la compagnie ou société par actions n'est pas un dommage causé aux biens propres de l'actionnaire, cette affirmation nous apparaît erronée. En effet, s'il est vrai que ses biens sont distincts de ceux de la compagnie, en ce sens qu'il s'agit de deux patrimoines distincts, cela ne signifie pas pour autant qu'il n'y a pas d'atteinte directe à ses droits d'actionnaires. Par définition, une action est un amalgame de droits dans une personne morale tout en étant un bien de l'actionnaire. Le fait que le droit ne soit pas toujours immédiat ou déterminé ne porte pas atteinte à ce principe. Il serait donc plus exact de dire que le dommage causé aux biens de la personne morale cause par le fait même un dommage à un bien d'un actionnaire, bien qui est un droit dans l'ensemble des actifs de la personne morale. Ce bien se trouve déprécié par l'acte d'un tiers. On ne peut donc soutenir qu'il y a absence totale d'une certaine forme de lien de droit entre l'actionnaire et un tiers.

2. Relations entre la valeur des actifs et la valeur des actions

Il est indéniable qu'il existe une relation directe entre la valeur de l'action et la valeur de l'actif d'une personne morale. En effet, l'action, est un intérêt proportionnel dans le capital-actions, les biens et actifs d'une personne morale, et la valeur de cet intérêt se mesure et correspond de façon proportionnelle à la valeur de ce capital-actions, ces biens et actifs⁴¹. Par conséquent, sur le plan comptable⁴², toute augmentation de la valeur des actifs d'une compagnie ou société par actions entraîne une augmentation de la valeur de ses actions; et à l'inverse, de toute diminution de valeur des actifs, découlera une diminution de la valeur des actions.

Cette relation directe nous a semblé avoir été quelque peu ignorée par les tribunaux dans la théorie du voile corporatif. Il ne faut pas confondre la personnalité morale distincte, qui engendre des droits et obligations distincts de la personne morale, avec les droits et obligations des actionnaires et des tiers découlant des relations avec cette personne morale. La nécessaire corrélation entre la valeur des actifs et la valeur des actions fait en sorte qu'on ne peut ignorer l'effet direct d'une faute d'un tiers à l'égard de la personne morale sur la valeur des actions.

Dans une situation comme celle de l'affaire *Houle*, cet élément peut aider à renforcer la thèse de la relation contractuelle tripartite globale. Il n'est évidemment pas suffisant en soi pour établir à lui seul une relation contractuelle directe et immédiate entre le tiers et l'actionnaire. Mais la banque ne peut certes pas ignorer l'incidence d'une faute dans l'exécution d'une partie de son contrat

39. W.M. FLETCHER, *op. cit.*, note 33, n^{os} 5084 et 5088. On parle ici d'actions du « trésor » (*treasury stock*).

40. Articles 123.43 à 123.46 et 123.51 *L.C.Q.*; 30 à 33 et 39 *L.S.A.F.*

41. W.M. FLETCHER, *op. cit.*, note 33, n^o 5100.

42. Nous excluons ici la valeur des actions établie sur les marchés boursiers car les cotations boursières ne sont pas toujours, loin de là, en relation directe avec la valeur réelle d'une entreprise.

avec la compagnie Hervé Houle Ltée sur la valeur du patrimoine des frères Houle qui sont aussi parties au contrat de par leur détention d'actions et leur engagement de caution.

Il convient toutefois de souligner que l'importance de la corrélation entre la valeur des actifs et la valeur des actions demeure plutôt théorique tant que le détenteur conserve ses actions. Comme nous le verrons plus loin dans la partie III, il ne peut être question d'un recours direct de l'actionnaire tant que la personne morale n'a pas exercé ses recours. La question se posera toutefois au niveau pratique si l'actionnaire dispose de ses actions sans avoir obtenu compensation pour la perte de valeur de ses actions.

3. Relations entre l'actionnaire et les tiers

Il résulte donc de la nature de l'action et de la relation directe entre sa valeur et la valeur des actifs de la personne morale qu'un tiers ne peut soutenir n'avoir aucun lien quelconque avec l'actionnaire du simple fait de ses relations avec une personne morale. Cet argument ne tient pas compte du concept même de la personnalité morale. On ne peut dissocier l'action et l'actionnaire de la compagnie ou société par actions, car les deux font parties intégrantes de leurs structures. L'actionnaire, de par sa détention d'actions, fait plus que détenir un simple intérêt financier dans une personne morale, il en est une partie intégrante notamment par sa participation à l'assemblée des actionnaires ou aux activités de la personne morale. Un tiers ne peut ignorer cet état de fait et ceci est encore plus manifeste dans une situation comme celle de l'affaire *Houle* où la banque a négocié directement avec la famille Houle pour s'assurer d'une participation financière supplémentaire de sa part en raison de l'existence d'une personne morale.

C. INCIDENCE DU CONCEPT DE PERSONNALITÉ MORALE

La personnalité morale comprend plusieurs caractéristiques. Un patrimoine propre constitue une caractéristique fondamentale de la personnalité morale, en lui donnant une autonomie d'action, mais ce n'est pas la seule. Ceci crée une indépendance de fait entre la personne morale et ses membres, non seulement en lui attribuant des droits et obligations qui lui sont propres mais aussi des organes de représentation et décisionnels qui lui sont propres⁴³. En outre, la responsabilité limitée des membres n'est pas un élément essentiel de la personnalité morale. Ceci se comprend fort bien puisqu'il s'agit d'un droit ou d'un privilège accordé aux membres de la personne morale et non à la personne morale elle-même⁴⁴.

43. *Prince Consort Foundation c. Blanchard*, [1991] R.J.Q. 1547 (C.A.).

44. C'est le législateur qui attribue ce privilège aux membres. Au Québec, les articles 363 C.c.B.-C. et 41 L.C.Q. établissent ce droit pour les membres d'une corporation. Les articles 25(2) et 45(1) L.S.A.F. énoncent ce même principe pour les sociétés par actions fédérales. Il convient de souligner que ce droit à la responsabilité limitée des actionnaires a été historiquement institué bien après l'adoption des premières lois relatives aux corporations : voir M. MARTEL et P. MARTEL, *op. cit.*, note 9, p. 52; L.C.B. GOWER, *op. cit.*, note 30, pp. 43-49. Une personne morale peut fort bien exister sans qu'il y ait de responsabilité limitée pour les membres : le *Code civil du Québec*, en ce qui concerne les effets de la personnalité juridique des personnes morales (articles 301 à 320 C.c.Q.), ne traite pas de ce point.

La loi limite donc seulement la responsabilité d'un actionnaire dans une compagnie ou société par actions à sa mise de fonds. Elle ne nie donc pas le fait que l'actionnaire soit un membre de la personne morale de par sa détention d'actions, ni qu'il puisse en être partenaire commercial de par son engagement dans les activités de cette personne morale.

La détention d'actions est un fait incontestable de participation de l'actionnaire dans l'entreprise de la compagnie ou société par actions et une personne raisonnable ne peut ignorer ce fait. Dans une situation semblable à celle de l'affaire *Houle*, s'il est vrai qu'il y a eu un contrat formel et spécifique entre la compagnie et la banque (acte de fiducie) et non avec les frères Houle individuellement, ce n'est qu'un élément de la question et on ne peut ignorer les conséquences directes de ce contrat sur les actifs et les actions de la compagnie et donc sur les frères Houle. Les concepts de personnalité morale et de responsabilité limitée de l'actionnaire ne peuvent écarter cela. Mais plus important, encore une fois ici, il nous semble que la Cour suprême du Canada n'a peut-être pas suffisamment attaché d'importance aux relations tripartites banque-compagnie-frères Houle. Comme souligné plus haut, il nous semble qu'il aurait fallu considérer l'ensemble des droits et obligations des parties comme un tout au lieu de les disséquer en des contrats spécifiques. La compagnie et les frères Houle étaient des partenaires commerciaux dans une entreprise commune et ils avaient la banque comme interlocuteur et cocontractant.

Dans cette perspective, la personnalité morale distincte de la compagnie renforce le lien de droit contractuel au lieu de l'éteindre. En effet, à la connaissance de la banque, il y a deux personnes ou groupes distincts, la compagnie et les frères Houle, et négociations et engagements inter-reliés entre ces deux personnes ou groupes. L'argument de la faute envers la compagnie et non envers les frères Houle et qui serait à l'origine de l'absence de lien de droit contractuel, apparaît fortement discutable ici. La banque doit assumer jusqu'au bout les obligations découlant de la levée du voile corporatif qu'elle a requis par la participation personnelle des membres de la famille Houle.

III. RECOURS DIRECT DES ACTIONNAIRES

On peut soulever aussi le problème du recours direct des actionnaires. L'exclusion en principe du recours direct découle de la règle de la personnalité morale distincte de la compagnie ou société par actions. La Cour suprême du Canada souligne que l'arrêt *Salomon v. A. Salomon and Co.*⁴⁵, fait en sorte que des individus sont incités à constituer des corporations pour bénéficier de la responsabilité limitée à leur mise de fonds comme actionnaire et pour des bénéfices fiscaux. Il faut que ces personnes soient prêtes à assumer les conséquences inhérentes à la constitution en corporation. L'une d'elles est que c'est la compagnie ou société par actions qui subit un dommage quand une faute est commise à son endroit⁴⁶. Dans la décision *Silverman c. Heaps*⁴⁷, il fut énoncé la règle que l'actionnaire n'a pas de recours contre celui qui cause un dommage à une compagnie ou société par actions parce que ce dommage est indirect pour cet actionnaire. La Cour suprême

45. [1897] A.C. 22.

46. *Houle c. Banque Canadienne Nationale*, *supra*, note 3, p. 178.

47. [1967] C.S. 536.

48. *Supra*, note 3, p. 179.

du Canada approuve ce principe et mentionne que toute autre solution serait illogique⁴⁸.

Il convient de s'arrêter un peu sur cette question qui se justifie dans le passage suivant de l'arrêt *Houle* :

La formule de la personnalité morale ne présenterait aucun intérêt si quiconque faisant affaires avec une compagnie devenait en même temps responsable, non seulement envers la compagnie, mais également envers chaque actionnaire, pour tout dommage pouvant être causé à la compagnie.⁴⁹

Il est ensuite mentionné qu'une personne ne peut profiter des avantages et se soustraire par le fait même aux désavantages d'une constitution en corporation⁵⁰.

Nous examinerons donc successivement la question sous deux chefs, soit la portée du principe de l'absence du recours direct et la question plus spécifique de la responsabilité civile.

A. PORTÉE DU PRINCIPE

L'intérêt d'une constitution en corporation est pour l'actionnaire et non pour les tiers qui contractent avec une compagnie ou société par actions⁵¹. Ceci est tellement vrai que souvent, par convention, ces tiers passent outre la personnalité morale distincte de l'entreprise en demandant aux actionnaires de s'engager personnellement. De plus, il est évident qu'un tiers qui contracte avec une compagnie ou société par actions devient responsable en dernier ressort, d'une certaine manière, envers ses actionnaires pour un dommage causé à cette compagnie ou société par actions si ce dommage est de nature pécuniaire. Un tel dommage a des incidences immédiates et directes sur la valeur des actions d'un détenteur par l'effet d'une atteinte au patrimoine de la compagnie ou société par actions. La question ici n'est pas de savoir s'il y a responsabilité éventuelle mais bien quelles sont les conditions d'exercice du recours par l'actionnaire lui-même.

Dans l'affaire *Houle*, par le recours délictuel, la cour a justifié le droit des actionnaires de poursuivre directement la banque. Mais il faudrait insister davantage sur le fait que les actionnaires avaient vendu leurs actions, que leur préjudice était certain et déterminé et qu'il ne pouvait être autrement réparé que par cette action directe. Cela ne signifie pas pour autant que le fondement du recours doive être délictuel, car selon nous, la source du droit n'est ni la connaissance des négociations par la banque, ni la vente elle-même.

En effet, il ne faut pas confondre l'exercice d'un droit avec son existence. Un droit peut exister même s'il est différé. Il peut être conditionnel à la réalisation d'un événement. Le droit des sociétés le reconnaît d'ailleurs par les mécanismes du recours similaire à celui de l'action oblique de l'article 239 *L.S.A.F.*

49. *Ibid.*

50. *Ibid.* La cour réfère à la décision *Kosmopoulos c. Constitution Ins. Co.*, [1987] 1 R.C.S. 2.

51. Le passage précité dans le texte trois paragraphes plus haut laisse faussement sous l'impression que le concept de personne morale a été créé en faveur des tiers et non l'inverse. On peut croire qu'il s'agit d'une mauvaise expression de la pensée du juge L'Heureux-Dubé. En effet, la suite de ses notes indique bien qu'elle refuse le droit pour un actionnaire de profiter des avantages de la constitution en corporation tout en se soustrayant aux désavantages.

et par l'action dérivée en droit québécois⁵². La condition d'exercice réside dans l'inaction démontrée par la personne morale en cause. Le fondement du recours est la détention d'actions, actuelle ou passée (au fédéral seulement⁵³), dans la personne morale, détention qui crée des droits justifiant un mécanisme de protection et donc l'intérêt d'agir. On peut donc très bien imaginer que l'aliénation des actions puisse devenir un élément déclencheur du recours direct à certaines conditions. C'est d'ailleurs ce qui est survenu dans l'affaire *Houle*.

D'autre part, toute tierce personne ayant des relations avec une compagnie ou société par actions doit savoir que celle-ci a des actionnaires⁵⁴. La connaissance de l'identité de ces actionnaires importe peu⁵⁵. Il en résulte que les tiers ne peuvent ignorer les effets directs, quoique non immédiats, sur les actionnaires découlant de leurs rapports avec la compagnie ou société par actions. Celle-ci peut avoir un droit d'action direct et immédiat contre un tiers contractant en vertu de sa personnalité morale distincte. Quant aux actionnaires, leurs droits sont subsidiaires, différés tant que la personne morale n'a pas exercé ses droits propres. Ce n'est qu'en cas de défaut d'agir de la compagnie ou société par actions que les actionnaires pourront agir. Le fait que les droits et conséquences ne soient pas immédiats n'enlève nullement le droit de recours et ne peut pas non plus justifier l'absence de recours éventuel des actionnaires.

L'adoption du principe de la personnalité morale fait en sorte que les actionnaires n'ont pas de recours direct et immédiat puisque des droits spécifiques et bien distincts appartiennent à la personne morale. C'est l'impact majeur que doit avoir ce principe de personnalité morale distincte et on peut soutenir que le législateur enlève implicitement ce recours direct et immédiat par la création d'une personne morale distincte. Toutefois, il ne va pas jusqu'à nier l'existence de tout droit ou recours. Il s'agit d'une organisation juridique des affaires par l'intermédiaire d'une personne morale. Ne peut-on pas y voir là une certaine forme de mandat? Mais ce mandat a ceci de particulier en ce sens que la personnalité morale distincte fait en sorte que le mandant renonce irrévocablement, par l'effet de la loi, à l'administration et à la gestion de l'argent ou des biens qu'il a cédés en contrepartie de l'échange d'actions⁵⁶. Mais comme les actions sont des droits dans la compa-

52. Reconnue dans l'arrêt *Lagacé c. Lagacé*, [1966] C.S. 489.

53. Ceci résulte de la définition de plaignant prévue à l'article 238 *L.S.A.F.* Il est douteux que la même règle prévale en droit québécois si on s'en tient à la lecture stricte de la décision *Lagacé c. Lagacé*, *ibid.*, puisque celle-ci requiert la démonstration de la qualité d'actionnaire. De plus, on peut se demander quel serait normalement l'intérêt de l'ancien actionnaire de prendre action pour le compte d'une personne morale dont il n'est plus actionnaire.

54. Ceci, sous réserve du cas du défaut d'organisation. Les assemblées d'organisation sont prévues par les articles 123.19 *L.C.Q.* et 104(1) *L.S.A.F.* Il est toutefois possible en effet qu'une assemblée d'organisation ne soit pas tenue ou qu'il y ait oubli ou autre raison faisant en sorte que la personne morale n'aura pas d'actionnaires.

55. Il y a possibilité pour les créanciers d'une personne morale de consulter le registre des actionnaires : voir les articles 21(1) *L.S.A.F.* et 106 *L.C.Q.*, non reprise cependant par la partie 1A *L.C.Q.* Plus fondamentalement encore, en matière de responsabilité civile, la connaissance du nom d'une personne n'est pas une condition génératrice de responsabilité.

56. Il ne faut pas confondre cet aspect du mandat avec celui traité par le juge Pratte dans l'affaire *Bergeron c. Ringuet*, [1958] B.R. 222, p. 236 où le juge traite de la nature des fonctions des administrateurs. Il s'agirait plutôt d'un mandat découlant de la nature contractuelle des relations entre les actionnaires et une personne morale; sur ce point, on peut faire un parallèle avec l'article 313 C.c.Q. qui énonce que les règlements d'une personne morale établissent des rapports de nature contractuelle entre cette personne morale et ses membres.

gnie ou société par actions, il y a maintien d'un lien de droit et d'un droit de regard ou de contrôle sur les activités de la compagnie ou société par actions. Il y a là aussi un lien de droit réel avec les tiers car l'actionnaire, tout comme ses actions, sont des éléments intrinsèquement liés de la compagnie ou société par actions. L'actionnaire est membre de l'assemblée des actionnaires tandis que les actions font partie du capital-actions de la personne morale.

La question devient particulièrement intéressante et délicate quand, comme dans l'affaire *Houle*, les actionnaires se sont départis de leurs actions. La Cour suprême du Canada leur reconnaît un recours pour perte de valeur des actions lors de leur revente. On note que la cour prend soin de préciser que cela découle du fait que la banque n'ignorait pas les négociations de vente en cours⁵⁷. Or, en droit civil, l'aliénation d'un bien par un propriétaire ne lui fait pas perdre son recours contre un tiers qui a causé des dommages à ce bien en l'absence d'une subrogation conventionnelle à cet effet⁵⁸. On voit mal, sous cet angle, puisque l'action d'une compagnie ou société par actions est un bien meuble, pourquoi ce recours serait ici nié, de manière absolue ou perpétuelle, lorsque la valeur des actions subit une baisse suite à un geste posé par un tiers.

Ceci explique pourquoi nous ne voyons pas le fondement du recours comme délictuel mais bien comme contractuel. L'origine du recours réside dans la détention d'actions et dans l'atteinte à cette valeur par le geste de la banque. La vente des actions par les frères Houle a fait en sorte que le recours direct, jusque-là différé, est devenu possible. Ceci est d'ailleurs aussi conforme aux principes de la responsabilité civile, point que nous abordons maintenant.

B. RESPONSABILITÉ CIVILE

Les critères de la responsabilité civile sont fort bien établis : il faut une faute, un dommage et un lien de causalité. Dans l'affaire *Houle*, la Cour suprême du Canada les applique au niveau de la responsabilité délictuelle. Nous examinerons d'abord chacun de ces critères, puis nous traiterons ensuite plus spécifiquement de la question de l'indemnisation qui semble poser un problème majeur au niveau des actionnaires d'une personne morale.

1. Critères de responsabilité

En ce qui a trait à la faute, celle-ci provient, selon la Cour suprême du Canada, de la réalisation abusive des garanties mais surtout du fait que la banque était pleinement au courant de la vente imminente des actions des frères Houle⁵⁹. Dans l'affaire *Houle*, il y a eu entente hors cour entre la compagnie, les nouveaux actionnaires et la banque au sujet du dommage causé par la banque à la compagnie⁶⁰. Il nous semble que cet élément est capital dans la résolution de l'affaire. La connaissance par la banque des négociations de vente par les actionnaires est très

57. *Houle c. Banque Canadienne Nationale*, *supra*, note 3, p. 185.

58. Article 1155 al. 1 C.c.B.-C. Voir aussi l'article 1653 C.c.Q.

59. *Houle c. Banque Canadienne Nationale*, *supra* note 3, p. 185. La réalisation abusive des garanties données par la compagnie engendrerait une responsabilité contractuelle alors que de la connaissance des négociations découlerait une responsabilité délictuelle.

60. *Id.*, p. 167.

secondaire : en effet, la cause première, sinon exclusive, du dommage ne peut être cette connaissance, mais l'acte générateur de la diminution de valeur des actions. Il apparaîtrait plutôt que c'est cette entente hors cour qui a mis fin au débat concernant les droits de la compagnie Hervé Houle Ltée et rendus immédiats et surtout liquidés et déterminés les dommages des anciens actionnaires. La qualité d'ancien actionnaire est ici fondamentale pour la réussite du recours. En effet, si les frères Houle étaient demeurés actionnaires, ils auraient dû contester la validité de cette entente hors cour par le mécanisme de l'action dérivée ou similaire à l'action oblique⁶¹.

Quant au dommage, il est direct et certain. Il est certain du fait que l'acte de la banque a diminué la valeur que les frères Houle auraient pu obtenir pour leurs titres n'eût été de la faute commise⁶². Ce dommage est aussi direct dans les circonstances, car selon la cour :

[...] il y a eu davantage qu'un simple dommage causé à la compagnie étant donné que les intimés étaient, à la connaissance de la banque, en train de négocier la vente de leurs actions et qu'ils avaient donc un intérêt financier direct et personnel en jeu et la banque savait cela [...] Dans les circonstances, c'est à la valeur potentielle de leurs actions à la revente qu'on a porté atteinte, valeur dont les intimés étaient sur le point de jouir personnellement.⁶³

En ce qui concerne le lien de causalité, il y a une relation directe entre la faute et le dommage : les agissements de la banque ont directement causé la perte subie par les frères Houle, la liquidation des actifs ayant affaibli le pouvoir de négociation des actionnaires quant à la vente de leurs actions⁶⁴.

Il apparaît manifeste de ces motifs que la Cour suprême du Canada a été fortement influencée par le fait que la banque connaissait le projet de vente des actions par les frères Houle et qu'elle leur a nuï par son action intempestive. Mais il nous semble aussi qu'il faudrait plutôt insister surtout sur le facteur faisant que les dommages étaient alors immédiats et déterminés; puisque les frères Houle avaient vendu leurs actions, il devenait désormais impossible autrement pour ces anciens actionnaires d'obtenir justice. Ceci est d'ailleurs conforme au principe de l'article 317 C.c.Q. qui énonce que la personnalité juridique d'une personne morale ne peut être invoquée pour masquer une fraude ou un abus de droit.

Il faut tempérer l'élément connaissance des négociations par la banque. En effet, il nous semble douteux que cet élément soit si important comme facteur générateur de responsabilité. Il faut plutôt le voir comme un facteur aggravant. Même si la banque n'avait pas été au courant des négociations, cela ne pouvait influencer sur le tort causé aux actionnaires, car l'identité du plaignant n'est pas un facteur de responsabilité et la connaissance de ces négociations n'est nullement pertinente pour l'établissement des dommages. Ceux-ci ont été causés par la réalisation abusive de ses garanties par la banque. Même si la banque avait ignoré ces négociations, le dommage était néanmoins existant, véritable, direct et immé-

61. Il faut noter cependant qu'à cette époque (février 1974) la loi fédérale sur les sociétés par actions n'était pas encore en vigueur et que les actionnaires n'auraient pas pu se prévaloir de l'article 239 *L.S.A.F.* Il aurait donc fallu se reposer sur le recours de l'action dérivée telle qu'en vigueur à cette époque.

62. *Supra*, note 3, p. 167.

63. *Id.*, p. 186.

64. *Id.*, p. 187.

diat. Il ne faut pas confondre la faute et les conséquences découlant de cette faute. Il n'y a eu qu'un seul acte fautif, lequel génère une responsabilité potentielle auprès de la compagnie Hervé Houle Ltée et des frères Houle. On ne peut soutenir que la connaissance formelle des négociations de vente, constitue une faute distincte supplémentaire.

De plus, la détention d'actions d'une compagnie ou société par actions n'est pas perpétuelle et toute personne raisonnable doit savoir qu'il est possible que l'actionnaire dispose, un jour ou l'autre, de ses actions. Même si la banque avait ignoré les négociations de vente, il n'en resterait pas moins que son acte aurait causé quand même un dommage, dommage qui se serait quantifié par une diminution de la valeur des actions. Une personne prudente et diligente⁶⁵ sait ou devrait savoir qu'une compagnie a des actionnaires et qu'un tort causé à la compagnie a des répercussions directes sur la valeur de leurs actions.

C'est donc plutôt le caractère direct et immédiat du dommage qui devrait être à l'origine de la réussite du recours. Il est certain que si la question du dommage avait pu être réglée autrement, le recours des frères Houle aurait échoué. C'est effectivement ce qui se serait passé si la vente n'avait pas eu lieu car la compagnie aurait probablement poursuivi la banque pour obtenir réparation et la réussite du recours aurait permis de restaurer la valeur des actions. Mais ce n'est pas ce qui s'est passé ici. La Cour suprême du Canada admet que le montant des dommages était déterminé et que les victimes véritables du préjudice furent les frères Houle⁶⁶.

Le jugement fut rendu sur la base des articles 1024 et 1053 C.c.B.-C. L'interprétation du mot « autrui » de cet article est à l'effet d'accorder un recours à toute personne qui subit un dommage direct suite au délit ou quasi-délit d'un tiers et ce recours ne se limite pas à la personne qui est la victime immédiate de la faute⁶⁷. La Cour d'appel du Québec a aussi jugé que l'auteur d'un délit doit réparation même à une victime non immédiate du moment qu'il existe une relation causale directe entre le délit et le dommage⁶⁸. Une action de compagnie est un bien mobilier qui peut être évalué. Par conséquent, si par la faute d'un tiers, ce bien vient à perdre de la valeur, on peut se demander en vertu de quel principe de droit civil l'actionnaire perdrait son recours. L'écran juridique d'une personne morale ne doit pas servir à masquer la nature et l'étendue des relations véritables entre créancier et débiteur, à plus forte raison lorsque celles-ci peuvent résulter d'un délit ou quasi-délit. L'article 317 C.c.Q. est à l'effet que la personnalité juridique d'une personne

65. La cour souligne que le critère d'exercice raisonnable des droits est fonction de la conduite d'une personne prudente et diligente : voir *id.*, pp. 150 et 185.

66. *Id.*, p. 186. Cette affirmation, prise de façon absolue, est quelque peu surprenante. En effet, il ne faut pas oublier ici que des actifs importants de la compagnie ont été saisis et vendus par la banque. Il est donc difficile de voir comment la compagnie ne peut être une victime véritable du préjudice sans lever le voile corporatif et ignorer l'existence de la personnalité morale distincte. Le fait qu'il y a eu un règlement hors cour entre la compagnie et la banque ne change rien à cet énoncé.

67. Voir *Regent Taxi and Transport Co. c. Congrégation des Petits Frères de Marie*, [1929] R.C.S. 650; A. NADEAU et R. NADEAU, *Traité pratique de la responsabilité civile délictuelle*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1971, pp. 595-596. J.-L. BAUDOUIN, *La responsabilité civile délictuelle*, 3^e éd., Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1990, n° 170 et suivants.

68. *Syndicat des Postiers du Canada c. Santana Inc.*, [1978] C.A. 114, p. 116; *Regent Taxi and Transport Co. c. Congrégation des Petits Frères de Marie*, [1929] R.C.S. 650; J.-L. BAUDOUIN, *op. cit.*, note 67, n° 172.

morale ne peut être invoquée contre une personne de bonne foi pour masquer notamment une fraude ou un abus de droit. La levée du voile corporatif a eu lieu par convention entre les parties. Même si normalement l'application de l'article 317 C.c.Q. vise surtout à empêcher les actionnaires de se soustraire à leurs obligations, il inclut également la situation inverse et ne permet pas à un tiers de se soustraire à ses propres obligations envers les actionnaires.

Mais la question aurait pu aussi se porter sur le terrain de l'article 1065 C.c.B.-C.⁶⁹ qui énonce que le débiteur d'une obligation est passible de dommages en cas de contravention de sa part. Le défaut d'agir de bonne foi le fut simultanément à l'encontre de la compagnie Hervé Houle Ltée et des frères Houle. Nous avons démontré précédemment qu'on devait voir une relation contractuelle globale tripartite entre les actionnaires, la banque et la compagnie⁷⁰.

Si la question avait été jugée sous l'angle de la responsabilité contractuelle, le résultat aurait été identique, même si les conditions d'accessibilité du droit aux dommages sont plus strictes. En effet, les dommages doivent être directs, comme en matière délictuelle, mais en plus, ils doivent être prévus ou prévisibles⁷¹. L'article 1075 C.c.B.-C. énonce d'ailleurs que le dommage doit provenir d'une suite directe et immédiate de l'inexécution d'une obligation contractuelle⁷². En ce qui a trait aux dommages prévisibles, l'article 1074 C.c.B.-C. énonce que le débiteur n'est tenu que des dommages prévus ou qu'on aurait pu prévoir lors du contrat⁷³. Dans l'affaire *Houle*, la diminution de valeur des actions est une conséquence directe de la diminution du patrimoine social par la faute de la banque et celle-ci ne pouvait ignorer cette relation directe. De plus, il convient de rappeler que la Cour suprême du Canada dans cette affaire *Houle* reconnaît la possibilité d'une faute délictuelle à l'intérieur d'une obligation contractuelle⁷⁴. De ce fait, tout en reconnaissant l'existence d'un lien contractuel tripartite entre la banque, la compagnie et les frères Houle, la cour aurait pu juger la question selon les critères purement délictuels comme elle l'a effectivement fait ici.

Enfin, on ne peut dire que le dommage causé est un dommage par ricochet. Le dommage par ricochet se décrit comme celui qui ne résulte pas de « la faute elle-même, mais dans un préjudice déjà causé par la faute »⁷⁵. En somme, le dommage par ricochet n'est pas une conséquence logique, directe et immédiate d'une faute⁷⁶. Jean-Louis Baudouin considère que dès qu'une faute cause un dommage à autrui, une compensation doit être versée⁷⁷. Or, un actionnaire, de par la diminution du patrimoine de la personne morale, subit un dommage direct et immédiat qui se répercute dans la valeur de ses actions. Aucune dissociation n'est possible à ce niveau : cette diminution ne découle pas de l'effet du hasard, n'est pas accidentelle ou indirecte, mais intrinsèquement liée au dommage subi par la compagnie.

69. Ou de l'article 1607 C.c.Q. si on applique le raisonnement selon le *Code civil du Québec*.

70. Voir *supra*, Partie II.A.

71. J.-L. BAUDOUIN, *Les obligations*, 3^e éd., Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1989, p. 426.

72. Voir aussi l'article 1607 C.c.Q. qui est au même effet.

73. L'article 1613 C.c.Q. énonce, tout en la précisant, une règle similaire.

74. *Houle c. Banque Canadienne Nationale*, *supra*, note 3, pp. 164-167.

75. J.-L. BAUDOUIN, *op. cit.*, note 67, n° 354.

76. *Id.*, n° 353.

77. *Id.*, n° 172.

2. Problème de l'indemnisation

Il est possible que la Cour suprême du Canada ait craint les conséquences potentielles d'une affirmation à l'effet que les actionnaires pouvaient subir un dommage suite au geste d'un tiers à l'égard d'une compagnie ou société par actions. Ce faisant, elle s'est rabattue sur le critère de la connaissance des négociations par la banque et sur le principe traditionnel d'absence de recours d'un actionnaire pour un tort causé à une personne morale. Ces craintes, si effectivement, il y avait, nous semblent injustifiées. Le recours personnel d'un actionnaire demeure prématuré tant et aussi longtemps que la compagnie ou société par actions n'exerce pas son recours. Il en va de même lorsque celle-ci néglige ou refuse de l'exercer parce qu'alors, c'est le mécanisme de l'action dérivée ou de l'action similaire à l'action oblique qui doit être exercé par les actionnaires au nom de la personne morale. C'est donc seulement quand l'actionnaire a disposé de ses actions à perte suite à la faute d'un tiers envers la personne morale que son recours personnel pourrait être susceptible de réussir. Dans ce cas, le dommage lui sera personnel, direct, déterminé et immédiat. Ceci est manifeste lorsque la personne morale n'exerce pas elle-même son recours ou renonce à l'exercer. C'est d'ailleurs la situation qui s'est présentée dans l'affaire *Houle*.

Mais lorsqu'une personne morale exerce effectivement ses recours, il peut se poser un problème pour l'ancien actionnaire car ce dernier ne récupère pas la valeur de ses actions même si le recours de la personne morale réussit. Or, on voit mal, sous l'angle des règles de la responsabilité civile, pourquoi l'ancien actionnaire n'aurait pas un droit de recours. Il pourrait alors se joindre comme demandeur conjoint avec la personne morale ou exercer un recours distinct. Mais peu importe ce choix, le problème se pose essentiellement au plan de l'indemnisation compte tenu des concepts de la personnalité morale distincte et de la relation entre la valeur des actifs et la valeur des actions dont nous avons parlé plus haut⁷⁸.

Il nous semble inéquitable et au surplus non conforme aux principes du droit civil de rejeter l'action de l'ancien actionnaire en invoquant le voile corporatif. Ceci reviendrait à dire que les droits de l'ancien actionnaire sont conditionnels au défaut d'exercice de ses droits par la personne morale ou en d'autres termes, que cet ancien actionnaire est en meilleure position quand la personne morale ne fait pas valoir ses droits. La personnalité morale ou le voile corporatif ne doit pas permettre à un tiers de se dégager de sa responsabilité civile envers un ex-actionnaire au seul motif que celui-ci a disposé de ses actions. Cela ne doit pas permettre non plus l'enrichissement des nouveaux actionnaires au détriment des anciens si la personne morale réussit ses recours.

C'est pourquoi il nous est difficile d'accepter la position radicale énoncée dans l'affaire *Silverman c. Heaps*⁷⁹ et approuvée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Houle*⁸⁰ à l'effet qu'un actionnaire n'a pas de recours contre celui qui cause un dommage à une personne morale. Des nuances nous semblent nécessaires. Comme on l'a souligné plus haut⁸¹, il ne faut pas confondre absence de recours et recours direct. C'est d'abord à la personne morale que revient le droit

78. Voir Partie II.B.2.

79. [1967] C.S. 536.

80. *Houle c. Banque Canadienne Nationale*, *supra*, note 3, pp. 178-179.

81. Voir Partie III.A.

de poursuivre le tiers pour un dommage qui lui est causé et l'actionnaire ne peut agir qu'en cas d'inaction de la personne morale. De plus, il est inexact de croire qu'un dommage pécuniaire causé aux actifs d'une personne morale ne cause pas de dommage direct à la valeur des actions détenues par ses actionnaires.

Il faudrait donc, dans l'établissement des dommages, que le tribunal tienne compte, le cas échéant, de la participation des anciens actionnaires qui revendiquaient le statut d'actionnaire à l'époque du dommage. Ceci ne cause pas de problème lorsque ce sont les anciens actionnaires qui exercent un recours, à l'exclusion de la personne morale, car ils n'ont qu'à faire la preuve de la diminution de la valeur de leurs actions par le dommage causé aux actifs de la personne morale. Cependant, si la personne morale exerce aussi des recours, le tribunal devra établir une proportionnalité des dommages entre les demandeurs.

Dans l'arrêt *Houle*, comme les anciens actionnaires détenaient 100 % des actions à l'époque du dommage, ceci justifie fort bien leur droit à 100 % des dommages et le fait que la compagnie ne reçoive rien. Cela se justifie indépendamment du fait que la compagnie a renoncé à son recours. Si par exemple, les ex-actionnaires n'avaient détenu que la moitié des actions de la compagnie, ils n'auraient eu droit qu'à la moitié des dommages qu'ils ont obtenu ici.

Cette prise de position oblige nécessairement à procéder à une levée du voile corporatif en faveur des anciens actionnaires. En effet, il faut faire abstraction de la personnalité morale autant pour reconnaître les droits de ces anciens actionnaires que pour limiter la responsabilité du tiers qui a commis une faute. D'ailleurs, en ce qui a trait à ce tiers, il ne faut pas qu'il soit obligé de payer plus que le montant du dommage qu'il a réellement causé. C'est d'ailleurs ce qui aurait pu se produire dans l'affaire *Houle* s'il était arrivé par la suite que l'entente entre la banque et la compagnie Hervé Houle avait été annulée au motif qu'elle était préjudiciable aux droits de la personne morale elle-même. Dans ce cas, par le maintien du voile corporatif, la réussite du recours de la personne morale aurait fait en sorte que la banque aurait dû payer une seconde fois la valeur des dommages réellement causés. En effet, compte tenu de l'interaction entre la valeur des actions et la valeur des actifs dont nous avons fait état plus haut, et du droit intrinsèque de la personne morale à obtenir réparation du préjudice qu'elle a directement subi, la banque aurait dû dédommager la compagnie Hervé Houle Ltée, suite à la diminution de valeur de ses actifs, pour un montant égal à celui payé aux frères Houle.

On peut se demander s'il serait alors possible d'invoquer un autre motif que la levée du voile corporatif pour refuser le recours de la compagnie Hervé Houle Ltée dans une telle situation. Comme il y a eu une faute de nature contractuelle contre la compagnie, il est certain que cette dernière aurait pu poursuivre la banque. Or, elle ne l'a pas fait et elle a même renoncé à ce droit. Les anciens actionnaires ont eu personnellement gain de cause. La technique de la levée du voile corporatif permet de faire en sorte que le recours de la compagnie serait rejeté, puisque pour les fins de cet acte, elle serait réputée ne pas avoir d'existence autonome.

CONCLUSION

Dans les circonstances de l'affaire *Houle*, il faut convenir qu'il n'était pas utile de discuter amplement de la levée du voile corporatif. Celle-ci doit se limiter aux seules situations où il est impossible, selon les principes du droit commun, de résoudre l'énigme causée par l'interposition d'une personne morale. La réalité des compagnies et sociétés par actions ayant un nombre très restreint

d'actionnaires conduit souvent à la levée du voile corporatif à la demande de tiers, soit de façon conventionnelle, soit de façon judiciaire quand ils se trouvent injustement pénalisés par l'existence d'une personne morale. Alors qu'il est reconnu depuis longtemps que cette personnalité morale distincte se trouve écartée pour atteindre directement les actionnaires, il est maintenant temps de reconnaître formellement la contrepartie logique de cette proposition et d'admettre que les tiers peuvent aussi encourir des obligations envers les actionnaires dans de telles situations. La personnalité morale est une fiction juridique et ceci justifie le maintien de la théorie de la levée du voile corporatif dans notre droit afin de prévenir des injustices ou des inéquités découlant exclusivement de cette seule fiction.